

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

Mme Riotton, Mme Melchior, Mme Le Peih, M. Roseren, Mme Brulebois, Mme Fontenel-Personne, Mme Lardet, M. Perea, M. Perrot, Mme Roques-Etienne, Mme Charvier, Mme Le Feur, Mme Bureau-Bonnard, M. Morenas, Mme Givernet, Mme Vidal, M. Bouyx, Mme Mauborgne, M. Studer, M. Barbier, Mme Provendier et Mme Bessot Ballot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le c du 1° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, il est inséré un c *bis* ainsi rédigé :

« c *bis*) Les conjoints des personnes énumérées au *a* ou au *b* bénéficiant du statut de conjoint salarié ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement souhaite faire bénéficier les conjoints salariés des mêmes droits que les conjoints collaborateurs, notamment quant aux élections des chambres du commerce et de l'industrie.

Tandis que le conjoint collaborateur dispose du droit de vote, et est éligible, aux élections des CCI, le conjoint salarié se voit refuser ce droit. Pourtant, la réalité de leur travail et leur rôle au sein de l'entreprise sont similaires, pour ne pas dire identiques.

Dans le même temps, l'article 14 du PLFSS 2022 prévoit, entre autres, qu'une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans. Une fois ce délai écoulé, le conjoint collaborateur obtient, par principe, le statut de conjoint salarié. Cela peut conduire à des situations où un conjoint qui bénéficiait du statut de collaborateur, et donc du droit de vote, se voit déchoir de son droit de vote dès qu'il obtient le statut de salarié.

La combinaison de ces deux éléments est porteur d'incohérence qu'il convient de corriger afin d'établir un niveau de reconnaissance égal du travail de tous les conjoints au sein de l'activité indépendante.